

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2023/328**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT –
ROUTE DU FETELAY**

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU la demande par laquelle A TODESCHINI –ARAVIS GEO GEOMETRES EXPERT – résidence les 2 Torrents - 74230 Thônes représente M. Olivier SONDAZ et Mme Arlette DUCROZ, sur le terrain sis la parcelle D 624.

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L112-8 et L 141-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 3111-1 ;

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le règlement de voirie communale approuvé le 15 mars 2017 ;

VU l'absence de plan d'alignement ;

VU le plan état des lieux dressé le 4 aout 2023 par ARAVIS GEO

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement de la route du Fételay au droit de la parcelle D 624 est défini selon le plan joint :

- Du point A (point non matérialisé) au point B (angle du muret) en suivant une ligne droite brisée ;
- Du point B (angle du muret) au point C (angle du muret) ligne droite entre les deux points ;
- Du point C (angle du muret) au point D (point non matérialisé) ligne droite entre les deux points pour rejoindre l'alignement validé le 22 septembre 2022 ;
- Du point E (point non matérialisé) au point F (point non matérialisé) ligne droite entre les deux points suivant le haut de talus existant.

RTICLE 2 - RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 3 – FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié en format électronique sur le site internet de la commune de Thônes.

ARTICLE 6 – AMPLIATION DU PRESENT

Le présent arrêté est transmis à Madame le géomètre expert

ANNEXE : Plan de l'alignement

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de la commune de Thônes.

FAIT A THÔNES, LE NEUF NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS

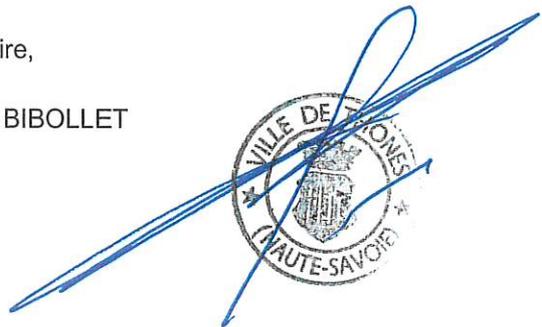
DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,

Pierre BIBOLLET



LEVER DE TERRAIN

Echelle 1/200

lever effectué le 14/10/2022 par ARAVIS GEO

SELARL de Géomètres-Experts

d'après système de projection Lambert

1000

999
M. et Mme CRESSENT Stéphane et Mélanie

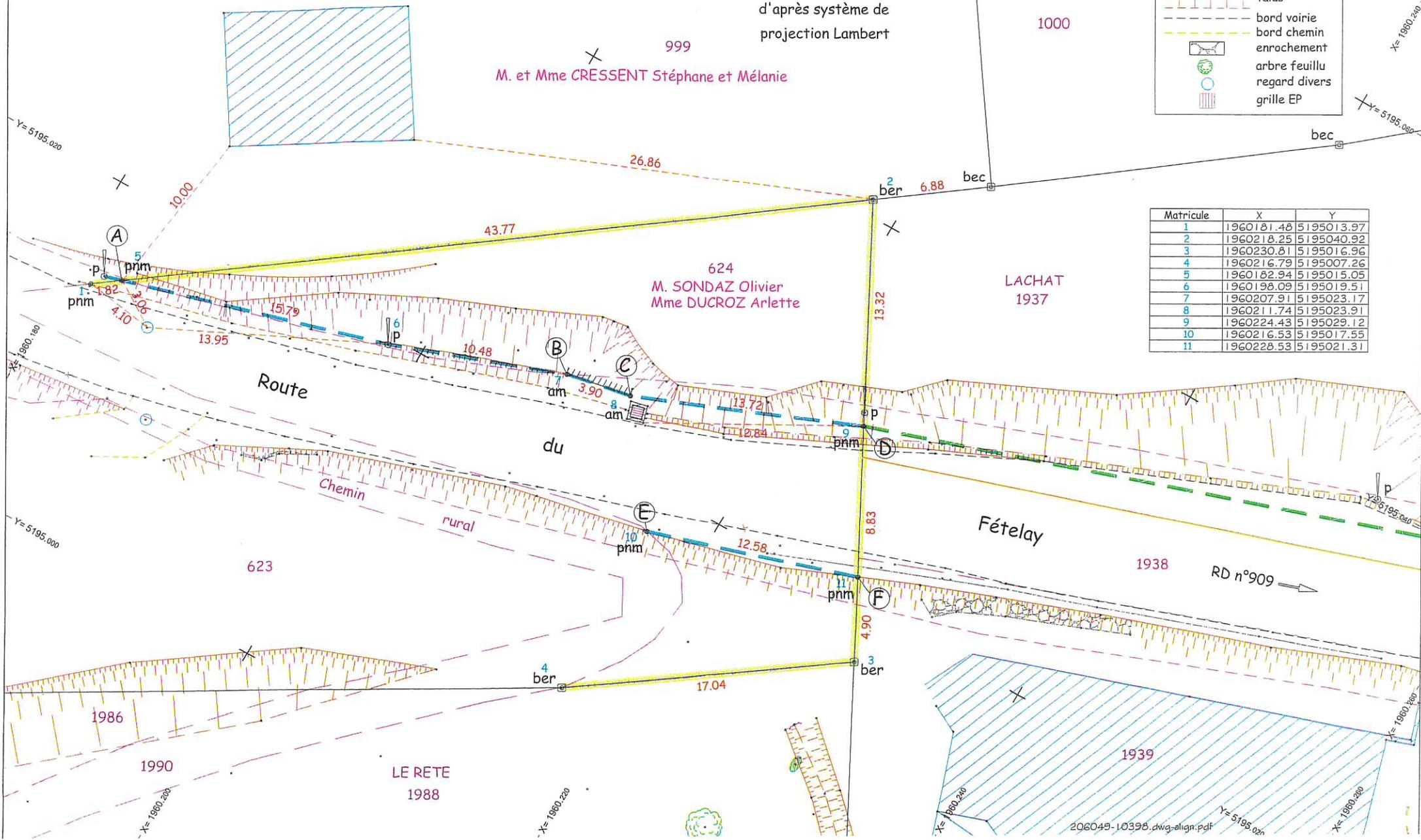
LEGENDE

- ⊗ bec borne existante ciment
- ⊗ ber borne existante résine
- am angle muret
- pnm point non matérialisé
- ⊥ p piquet

Légende topographie :

- talus
- bord voirie
- bord chemin
- enrochement
- arbre feuillu
- regard divers
- grille EP

Matricule	X	Y
1	1960181.48	5195013.97
2	1960218.25	5195040.92
3	1960230.81	5195016.96
4	1960216.79	5195007.26
5	1960182.94	5195015.05
6	1960198.09	5195019.51
7	1960207.91	5195023.17
8	1960211.74	5195023.91
9	1960224.43	5195029.12
10	1960216.53	5195017.55
11	1960228.53	5195021.31



LACHAT
1937

624
M. SONDAZ Olivier
Mme DUCROZ Arlette

Fételay

1938

RD n°909 →

LE RETE
1988